![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | **Opérationnelle** | No de la politique : | **OP-18** |
| Titre de la politique : | Accessibilité dans la bibliothèque | Date d’approbation : |  |
|  |  | Date de mise à jour : |  |
|  |  | Date de la prochaine révision : |  |

L’objectif de cette politique consiste à s’assurer que la Bibliothèque publique de Casselman répond aux normes établies par la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario (LAPHO)* et ses règlements et à offrir des services de bibliothèque accessibles.

Cette politique reflète également les règlements établis dans le *Règlement de l’Ontario 165/16,* un règlement adopté en 2016 qui remplace le *Règlement de l’Ontario 429/07 (Normes d’accessibilité pour le service à la clientèle)* et certains articles du *Règlement de l’Ontario 191/11 (normes d’accessibilité intégrées).*

**Article 1 : Déclaration d'engagement organisationnel**

La Bibliothèque publique de Casselman s’engage à offrir un accès équitable aux services de la bibliothèque. La bibliothèque s’assurera que chacun des employés, bénévoles et clients reçoivent un traitement équitable en matière d'emploi et de services, sans discrimination, et reçoive les mesures d’adaptations nécessaires, en temps opportun, et conformément au *Code des droits de la personne de l'Ontario, et de la LAPHO* et ses règlements.

La Bibliothèque publique de Casselman satisfait aux obligations définies dans la LAPHO et les règlements connexes, en partenariat avec la municipalité de Casselman.

**Article 2 : Définitions**

**Formats accessibles** s’entend notamment d’un format en gros caractères, d’un format audio ou électronique enregistré que peuvent utiliser les personnes handicapées.

**Appareils fonctionnels** s’entend de tout produit, tout équipement ou toute aide technologique utilisé(e) par des personnes handicapées qui permettent à une personne handicapée d’exercer des activités quotidiennes.

**Obstacle** s’entend de toute chose qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société en raison de son handicap. S’entend notamment d’un obstacle physique ou architectural, d’un obstacle au niveau de l’information ou des communications, d’un obstacle comportemental, d’un obstacle technologique, d’une politique ou d’une pratique.

**Aides à la communication sont des outils ou des dispositifs qui facilitent la communication pour une personne handicapée, y compris, sans s**’y limiter, le sous-titrage, la communication alternative et augmentative, le langage clair, le langage gestuel et autres aides qui facilitent une communication efficace.

**Handicap** s’entend de :

* + tout degré d’incapacité physique, d’infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, notamment, le diabète sucré, l’épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l’incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
	+ un état d’affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
	+ une difficulté d’apprentissage ou un dysfonctionnement d’un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l’utilisation de symboles ou de la langue parlée;
	+ un trouble mental; ou
	+ une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d’assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*.

**Animal d’assistance** s’entend d’un animal utilisé par une personne pour des raisons liées à son handicap.  Un animal est un animal d’assistance pour une personne handicapée si,

* + l’animal peut être facilement identifié en tant qu’animal utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap grâce à des indicateurs visuels tels que la veste ou le harnais qu’il porte; ou
	+ la personne fournit des documents d’un des membres suivants d’une profession de la santé réglementée confirmant qu’elle a besoin de l’animal pour des raisons liées à son handicap (Règl. de l’Ont. 165/16, art.16).

**Personne de soutien s’entend de,** relativement à une personne handicapée, la personne qui l’accompagne pour l’aider à communiquer, à se déplacer, avec ses soins personnels, besoins médicaux ou pour faciliter l’accès à des biens, des services ou des installations.

**Article 3 : Responsabilités**

1. Aux fins de la LAPHO, la bibliothèque offre des services au nom de la municipalité. Ainsi, elle est considérée, tout comme la municipalité, comme « une petite organisation désignée du secteur public comptant moins de 50 employés » tel que défini dans le *Règlement de l’Ont*. 165/16. La bibliothèque respecte les obligations relatives à ce secteur, tel qu’énoncé dans la LAPHO.
2. Le Conseil d’administration doit s’assurer que la bibliothèque se conforme à la nature, aux principes et à l’intention de la LAPHO et qu’elle désigne le directeur général comme la personne chargée de veiller à ce que l’organisation respecte la Loi.
3. Le directeur général veillera à ce que les politiques et procédures soient conformes à la LAPHO et à tout règlement mis en œuvre en vertu de cette Loi.

**Article 4 : Le plan d’accessibilité**

1. La bibliothèque travaillera de concert avec la municipalité afin de définir, d’exécuter, de mettre à jour et de documenter un plan d’accessibilité pluriannuel qui explique sa stratégie visant à prévenir et à éliminer les obstacles.
2. Le plan doit être révisé et mis à jour tous les cinq ans.
3. Le plan sera affiché sur le site Web de la bibliothèque et offert dans un format accessible sur demande.

**Article 5 : Politiques et procédures**

1. Conformément au *Règlement de l’Ontario* 165/16 de la LAPHO 2005, la bibliothèque a rédigé cette politique en matière d’accessibilité dans la bibliothèque qui comprend les éléments requis du service à la clientèle et les autres politiques de la bibliothèque appuieront l’accessibilité dans ces domaines précis :
	1. les politiques d’achat comprendront des critères d’accessibilité concernant l’achat de biens, de services ou d’installations;
	2. les politiques sur les services Internet comprendront des dispositions liées à l’accessibilité en ce qui a trait au site Web de la bibliothèque;
	3. les politiques sur les ressources humaines qui porteront sur la formation sur la *LAPHO*, le *Code des droits de la personne de l’Ontario*, les mesures d’adaptation à l’intention des candidats pour un poste, et les plans d’adaptation;
	4. la politique sur l’enrichissement de la collection traitera, quant à elle, de la disponibilité du matériel en divers formats (p. ex. impression, audio, numérique, etc.).

**Article 6: Service à la clientèle**

La Bibliothèque publique de Casselman s’engage à favoriser l’indépendance et l’intégration des personnes handicapées et de tous ceux et celles qui vivent, étudient, travaillent, jouent et investissent dans notre collectivité. En matière de service à la clientèle, nous nous engageons à ce qui suit :

1. La bibliothèque déploiera tous les efforts raisonnables pour garantir que ses services et programmes seront accessibles à tous en :
2. encourageant l’utilisation de dispositifs ou d’accessoires fonctionnels personnels pour accéder à nos services et programmes;
3. fournissant au moins un poste de travail doté d’une technologie fonctionnelle et d’une gamme de fonctions d’accessibilité;
4. prévoyant l’accès à du matériel accessible (par exemple, matériel d'archives et collections spéciales);
5. fournissant un site web de la bibliothèque avec du contenu qui répondra ou dépassera les Règles pour l’accessibilité des contenus web (WCAG) 2.0 du Consortium World Wide Web;
6. encourageant l’inclusion et l’accès aux personnes de soutien servant d’accompagnateurs aux personnes handicapées;
7. accordant une dispense de frais aux personnes de soutien servant d’accompagnateurs et en leur expédiant un préavis lorsque des frais sont exigibles;
8. permettant la présence des animaux d’assistance pour aider les usagers et leur fournir un accommodement alternatif lorsque la loi ne permet pas la présence d’un animal.
9. La bibliothèque déploiera tous les efforts raisonnables pour assurer une communication efficace avec les usagers qui leur permettra d’utiliser les services et les programmes en fournissant :
10. sur demande, une copie de cette politique sur « l’accessibilité dans la bibliothèque » en formats substituts;
11. de l’information sur la prestation des services aux personnes handicapées, et les programmes et services offerts;
12. un préavis raisonnable de toute interruption de service, plus particulièrement toute interruption qui pourrait avoir un impact sur la prestation des services et des programmes offerts aux personnes handicapées;
13. un mécanisme de rétroaction, quant à la façon dont la bibliothèque offre des services aux personnes handicapées.

**Article 7 : Communication**

1. La bibliothèque doit rendre ses communications disponibles, sur demande, dans un format accessible aux personnes handicapées et informer le grand public de la disponibilité de dispositifs d’aide à la communication. Dans ce contexte, les types de communications sont les suivants :
	1. politiques;
	2. plans d’accessibilité;
	3. procédures en cas d’urgence, plans et information sur la sécurité du public prêts à être transmis au grand public;
	4. formulaires, sondages et autres outils utilisés pour recueillir de la rétroaction;
	5. information sur les collections/le matériel dans un format accessible;
	6. normes d’emploi.
2. Les communications de la bibliothèque dans un format accessible doivent être offertes :
	1. en temps opportun;
	2. au même coût que le coût régulier pour tout autre mode de communication;
	3. en collaboration avec la personne ayant déposé la demande.

**Documents connexes :**

***Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario****. L.O., chapitre 11*

*Règlement de l’Ontario 165/16 en vertu de la Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario L.O. chapitre 11 et sa version modifiée Règlement de l’Ontario 191/11 (Normes d’accessibilité intégrées)*